

### 2005 : Egalité des droits et des chances

La participation et la citoyenneté des personnes handicapées posent le principe de la scolarisation prioritaire des élèves handicapés en milieu scolaire ordinaire.

### Juillet 2009 : CLIS

- Classe intégrée dans l'établissement (PE)
- **4 catégories de clis :**
  - ▶ Troubles des fonctions cognitives/mentales (trouble envahissant du développement, langage, parole)
  - ▶ Handicap auditif ou troubles associés
  - ▶ Handicap visuel ou troubles associés
  - ▶ Handicap moteur (dyspraxie, pluri handicap)
- **Accueil :**
  - ▶ Impossible dans une classe ordinaire
  - ▶ Enseignement adapté (possibilité de passer du temps en classe ordinaire)
  - ▶ Le CDA propose l'orientation en CLIS

### Juillet 2010 : ULIS

- Accueil des adolescents en situation de handicap de 11 à 16 ans en collège
- Dispositif sous la responsabilité du CE, proposant une organisation adaptée et la mise en œuvre de chaque **PPS** (*projet personnalisé de scolarisation*) et **PPO** (*projet personnalisé d'orientation*)
- **Admission :** saisie de la MDPH avec l'enseignant référent pour instruire le dossier (validé par la CDA qui notifiera à la famille la décision d'orientation en ULIS)
- **Objectifs :** un enseignement adapté (PPS), aide et aménagement aux examens, consolider l'autonomie, concrétiser à terme un projet d'insertion professionnelle

### Juillet 2013 : école inclusive (loi d'orientation)

- Ressource numériques : accélérateur d'intégration
- Acquérir un regard positif sur la différence

### Circulaire de rentrée 2013 : mieux scolariser les élèves en situation de handicap ou à besoins particuliers

- Améliorer l'accueil et l'accompagnement
- PPS : évaluation des besoins
- CLIS/ULIS : PE (volet consacré à l'inclusion scolaire)
- Plan autisme : favoriser la scolarisation et adapter le parcours scolaire à leurs besoins
- Enfants allophones et issus du voyage : intégrés progressivement en classe ordinaire
- EIP : classes ordinaires

### Juillet 2014 : les AESH

- Recrutement en CDD soit par l'Etat (représenté par le recteur d'académie) soit par un EPLE (accord d CA) pour une durée maximale de 3ans (renouvelable dans la limite de 6 années)
- **Temps de travail :** 1607h pour un temps complet, 39 à 45 semaines par an
- **Recrutement**
  - ▶ Agents contractuels
  - ▶ Titulaires d'un **diplôme professionnel** dans le domaine de l'aide à la personne (diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale, d'AMP ou mention complémentaire à domicile) ou **avoir exercé pendant au moins deux ans** des fonctions d'aide à l'inclusion scolaire (CUI)
  - ▶ Reconnus que par un CDI : contrat passé entre le recteur d'académie ou le DASEN (la possession du diplôme professionnel ou l'engagement dans une démarche de VAE ne sont pas obligatoires). Seuls les services accomplis en tant qu'AVS ou AESH sont pris en compte (pas les CUI).
  - ▶ **Les personnes engagées en CUI :** au terme des deux années, ces personnes, ayant acquis de l'expérience dans le domaine de l'inclusion scolaire, peuvent bénéficier d'un recrutement en qualité d'AESH (dispense de diplôme) et accéder au **CDI au terme de six années en CDD**.
  - ▶ Les AESH exercent dans un ou des établissements du second degré, écoles ou établissements privés sous contrat. Le **CE** a autorité.

- **Missions**

- ▶ Prise en charge des différents types d'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap ; les AESH interviennent comme les AVS.
- ▶ Suivi et mise en œuvre du PPS, participent aux réunions, aux dispositifs Ecole ouverte, stage de remise à niveau...

### **Circulaire de rentrée 2015**

- Suppression des CLIS → ULIS → accompagnement vers une meilleure insertion professionnelle
- AESH : 5 000 CDI

### **Aout 2015 : ULIS, scolarisation des élèves en situation de handicap (1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup>e degrés)**

- **Ulis** : adaptation pédagogique + aménagement
- Orientation en ULIS décidée par le **CDAPH**
- Mise en œuvre d'un **PPS** et affectation par l'IA d'un **AVS**
- Ulis sous la **responsabilité du CE** (volet handicap/inclusion scolaire – PE)
- Le CE procède à l'inscription après validation de la CDA
- Autorisation du CE si intervention dans l'établissement de partenaires extérieurs
- Carte des Ulis : déterminée chaque année en fonction de la population scolaire, de la carte des formations et des situations géographiques (**ulis organisées en fonction des besoins des élèves et non en fonction du handicap**)
- Coordinateur de l'ulis : **enseignant spécialisé** qui propose l'enseignement le mieux adapté (en fonction du PPS) ; personne ressource pour aider et mettre en place les aménagements et adaptations nécessaires.

### **Octobre 2015 : SEGPA**

- Le redoublement n'est plus une condition pour une orientation en segpa
- **Difficultés scolaires graves et persistantes**
- Enseignements qui s'appuient sur les programmes et compétences visés en collège
- **4 divisions de la 6<sup>ème</sup> à la 3<sup>ème</sup>** pour un cursus complet dans le même collège (16 élèves/division)
- Réunion de coordination et de synthèse pour une concertation hebdomadaire pour le projet pédagogique et le suivi des élèves
- **Constitution du dossier en CM2** : bilan psychologique, autorisation parentale nécessaire, dossier transmis à l'IEN qui formule un avis à destination de la Commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés (CDOEA) du 2<sup>nd</sup>e degré. **En 6<sup>ème</sup>** : dossier constitué avant le conseil de classe du 2<sup>nd</sup>e trimestre
- **Pour une meilleure inclusion de la Segpa dans le collège** : même programme avec les adaptations/aménagements nécessaires, acquisition du SC, projets communs avec les autres classes, même classe tout au long de l'année mais pas tous les segpa dans la même classe pour faciliter l'inclusion et le sentiment d'appartenance. Ils participent aux EPI, AP, aux activités communes, à la vie de l'établissement.
- **La co-intervention** (enseignant + enseignant spécialisé) : présence simultanée pour une observation plus fine et une meilleure compréhension des difficultés des élèves.
- **Les groupes de besoins** : repartis en fonction de leurs compétences entre l'enseignant et l'enseignant spécialisé. Les élèves en difficultés (non segpa) peuvent ainsi bénéficier de l'enseignement adapté à leurs besoins.
- **Equipe pédagogique** : professeur des écoles spécialisé, titulaire CAPA-SH, PLC et lycées pro
- **Préparation à l'accès en formation professionnelle** :
  - ▶ Parcours avenir : compétence à s'orienter, développer le goût d'entreprendre/innover
  - ▶ Poursuite d'une **formation professionnelle diplômante** (stages en milieu professionnel : 2 stages d'une semaine en 4<sup>ème</sup> pour la découverte des métiers ; 2 stages de deux semaines en 3<sup>ème</sup> en fonction du projet professionnel)
  - ▶ Préparation de l'épreuve orale du **CFG (Certification de formation générale)**
  - ▶ Les élèves peuvent être présentés au **DNB –pro**
  - ▶ Visites en lycées pro, cfa et établissements agricoles
- **Accès à une qualification de niveau V**
  - ▶ Organiser des activités représentatives des métiers (qualification niveau V porteuse d'emploi)
  - ▶ Lutte contre les représentations sexistes liées aux métiers
- Poursuite d'étude en EREA pour les élèves qui restent en grande difficulté
- Consolidation de la liaison Collège/lycée pro pour éviter le DS en cours de formation

### **Août 2016 : Parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires**

- **Réponses différenciées pour une école inclusive** (sans recours MDPH) :
  - ▶ **PPRE** : en cas de risque de non maîtrise du SC
  - ▶ **PAI** : pour des adaptations/aménagements nécessaires pour les enfants malades
  - ▶ **PAP** : difficultés scolaires durables en raison d'un trouble des apprentissages (avis du médecin de l'EN)

- ▶ **PPS** (recours MDPH) : limitation d'activités en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques. Le PPS définit les modalités du déroulement de la scolarité et des actions médicales.
- **Saisine MDPH : procédure**
  - ▶ Saisie par la famille : une **équipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPE)** élabore le PPS
  - ▶ La **CDAPH** prend ensuite toutes les décisions concernant la scolarité de l'élève (attribution d'une aide humaine, maintien en établissement, mesures de compensation)
  - ▶ **L'aide humaine individuelle** (AVS-i) est attribuée exclusivement à un élève qui présente un besoin d'accompagnement soutenu et continu.
  - ▶ **Matériel pédagogique adapté** pour faciliter la scolarité
  - ▶ **L'accompagnement médico-social** : les modalités d'intervention des professionnels et les moyens mis en œuvre par l'établissement sont précisés dans une **convention** (soins réalisés prio au domicile ou chez le praticien)
- **Mise en œuvre du PPS**
  - ▶ Le **CE** est garant de la mise en œuvre du PPS
  - ▶ PPS comprend les **objectifs pédagogiques**, les **adaptations** nécessaires, les décisions de la CDA et les **préconisations** de sa mise en œuvre ; il est évalué tous les ans ou à chaque changement de cycle.
  - ▶ **GEVA-sco** : guide d'évaluation des besoins rempli par l'équipe éducative et permet à l'EPE de proposer le cas échéant un PPS
  - ▶ **Enseignant référent** : accueil, information, il veille à la continuité et la cohérence du PPS et assure le lien avec la MDPH (membre de l'ESS)
  - ▶ **ESS (équipe de suivi et de scolarisation)** : assure la **mise en œuvre et le suivi du PPS** ; elle propose les **aménagements nécessaires** pour garantir la continuité du parcours de formation (organisation de l'EDT, aménagements/adaptations nécessaires...)
- **Autres dispositions** : prise en charge du transport scolaire, aménagements d'épreuves/concours, dispense d'enseignement (lorsque vraiment aucun aménagement n'est possible – demande écrite formulée au recteur d'académie, mais la dispense d'enseignement ne dispense pas de l'épreuve aux examens)
- **Sorties scolaires** : prendre en compte l'accessibilité des lieux, le transport....
- **Parcours de formation et insertion professionnelle** : **parcours avenir** (découverte des métiers et formations), **affelnet** (pour une orientation en lycée, au regard de leurs souhaits et disponibilités), **attestation de maîtrise des connaissances et compétences** acquises au regard du socle (pour ceux qui ne sont pas en mesure d'accéder à une qualification de niveau V).

#### **Novembre 2016 - Scolarisation des élèves en situation de handicap : formation et insertion professionnelle**

- **Projet d'orientation dans le cadre du parcours Avenir**
- **Formation par apprentissage** : les élèves en situation de handicap peuvent bénéficier d'aménagements ; l'employeur et l'apprenti peuvent bénéficier des aides et services de l'Agefiph (reconnaissance du handicap par la CDAPH)
- **Commission préparatoire à l'affectation** chargée de statuer sur la priorité médicale de la situation, si elle permet de suivre la voie choisie (visite médicale obligatoire)
- **Aménagements et adaptations** : inscrits au **PPS** (EDT, matériel, évaluations, durée de formation aménagée, dispense d'enseignement accordée par le recteur – ne dispense pas d'examen) ; **PFMP** (aide humaine si nécessaire, évaluer les potentialités de travail de l'élève en situation pro et préciser son projet d'insertion) ; **Examens** (**conservation des notes** pendant 5ans, **passation progressive** des épreuves sur plusieurs sessions, délivrance par le recteur d'une **attestation de compétences professionnelles** pour justifier des compétences acquises au regard des référentiels du diplôme visé)
- **Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)** attribuée par la CDA, cette reconnaissance permet d'être éligible à **l'obligation d'emploi** des travailleurs handicapés en entreprise
- **Ulis** : accueil de +/- 10 élèves pour rendre accessible les formations dispensées (appui aux apprentissages, suivi du projet d'orientation et des PFMP, aménagements/adaptations nécessaires...)
- **Poursuite d'étude supérieure : APB**